

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Comptoir des Plastiques de l'Ain

186 rue Georges Convert – Zone industrielle du Blanchon
01160 Pont-D'ain

Références : 20260320-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0006102199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mars 2026 dans l'établissement Comptoir des Plastiques de l'Ain implanté 186 rue Georges Convert – Zone industrielle du Blanchon à Pont-d'Ain (01160).

L'inspection a été annoncée le 16/02/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comptoir des Plastiques de l'Ain
- 186 rue Georges Convert – Zone industrielle du Blanchon - 01160 Pont-d'Ain
- Code AIOT : 0006102199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CPA exerce une activité de recyclage de déchets plastiques depuis 1986 à Pont d'Ain.

Elle exploite deux établissements sur le territoire de la commune :

- le site dit « principal » qui dispose d'une chaîne de tri, de deux chaînes de granulation et de stocks de déchets entrants en attente de traitement ;
- le site dit « Sorexto » qui est essentiellement utilisé pour stocker les boues issues des procédés mis en œuvre sur le site principal.

Les déchets livrés sur le site sont des déchets ménagers pré-triés. La société CPA effectue un tri plus poussé de ces déchets pour différencier les différentes typologies de plastiques. La machine de tri optique a été changée au mois d'août 2025. Le nouveau modèle permet de trier des pièces de taille plus petite que précédemment et diminue ainsi la proportion de refus.

Les déchets valorisables sont ensuite lavés et extrudés. L'apport de déchets représente 14 000 t/an pour une production de 12 000 t/an de produits recyclés et 2 000 t/an de refus.

Les produits recyclés (polymères extrudés) sont expédiés vers plusieurs clients majoritairement locaux. Les refus sont envoyés soit en valorisation énergétique en France soit vers une ISDND locale.

Thèmes de l'inspection : Déchets, Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Exercices de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
9	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7.5.3	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	PDI – Présence d'un PDI communiqué au SDIS	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
2	PDI – Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
3	PDI – Plans et documents graphiques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
4	PDI – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
5	PDI – Compétences du personnel	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
7	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
8	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- sous un délai de 2 mois : d'effectuer l'exercice de défense contre l'incendie imposé et de lui transmettre copie du registre complété à cette occasion :
- sous un délai de 5 mois :
 - soit de porter à connaissance de monsieur le Préfet de l'Ain un projet de modification des prescriptions relatives à la défense incendie du site ;
 - soit de communiquer à l'inspection des installations classées la démonstration de la conformité de l'établissement aux prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PDI – Présence d'un PDI communiqué au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le PDI avec ses annexes qu'il tient à jour. La dernière version en date a été transmise au SDIS le jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées copie du courriel d'envoi.

Les documents sont également accessibles au SDIS via une boîte aux lettres dédiée à l'extérieur du site, au niveau de l'accueil.

La visite de l'établissement a permis de constater la présence effective de cette boîte, ainsi que les documents qu'elle contient.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 2 : PDI – Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

« Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; »

[...]

Constats :

Le PDI présenté comporte les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie. L'inspection des installations classées relève que les consignes et le plan d'intervention sont également affichés à l'intérieur des locaux.

L'exploitant signale qu'il exerce son activité sur un rythme de 3 x 8h, du lundi matin au samedi. Les apports de déchets cessent le vendredi soir, mais l'activité se poursuit jusqu'au samedi matin, ou au samedi après-midi en fonction de la charge de travail.

Le PDI comprend :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées.

L'exploitant a précisé que ces modalités impliquent une détection par caméra thermique (cf. point de contrôle n°7), avec report des alarmes sur le smartphone des personnels d'astreinte.

En dehors des heures ouvrées, deux employés dûment formés peuvent intervenir sur le site dans un délai maximal de 15 minutes.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 3 : PDI – Plans et documents graphiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « Il comprend au minimum [...] <ul style="list-style-type: none">• le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;• le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;• le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;• les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. » [...]
Constats : Le PDI contient un plan : <ul style="list-style-type: none">• décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;• situant les réseaux de collecte et le bassin de rétention. <p>Des exemplaires imprimés et plastifiés de ce plan sont également affichés dans les locaux. L'établissement n'est pas équipé de moyen automatique d'extinction d'incendie. Le PDI placé dans la boîte aux lettres comprend le plan des réseaux humides, représentant les réseaux de collecte, les égouts et autres équipements. L'exploitant a fait remarquer que, compte-tenu de la grande taille de ce plan, la version numérisée est difficilement lisible sur un écran de smartphone ou d'ordinateur. Il va récupérer une version du plan dans un format numérique vectoriel auprès de son prestataire, afin de l'inclure dans la prochaine version du PDI.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.</p>

N° 4 : PDI – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>« Il comprend au minimum</i> [...] <ul style="list-style-type: none"><i>les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; »</i> [...]
Constats : L'exploitant a exposé n'utiliser dans l'établissement que deux produits dangereux. Les FDS correspondantes figurent dans le PDI. L'exploitant peut éditer, à la demande, l'état des matières stockées pendant les heures ouvrées. Il édite un état lors de l'arrêt de l'activité le samedi et place le document dans la boîte aux lettres destinée au SDIS. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 5 : PDI – Compétences du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>« Il comprend au minimum</i> [...] <ul style="list-style-type: none"><i>la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; »</i> [...]
Constats : L'exploitant a présenté les attestations de formation du personnel à la manipulation des extincteurs, produit par la société CP formation le 16 février 2023. L'exploitant a annexé ce document au PDI transmis au SDIS. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Exercices de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] <i>« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</i>

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. »

[...]

Constats :

L'exploitant a exposé ne pas avoir encore organisé d'exercice sur le site.

Il en a toutefois programmé un qui fera suite au renouvellement des formations du personnel à la défense incendie.

Il a présenté les attestations de formation du personnel à la défense incendie (cf. point de contrôle n°5) et précisé que les seuls intervenants extérieurs à intervenir dans l'établissement sont les chauffeurs livrant ou emportant leurs chargements.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer l'exercice imposé et de lui transmettre copie du registre complété à cette occasion, sous un délai maximal de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 7 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an. »

Constats :

L'établissement est équipé d'un réseau de caméra dont 9 caméras thermiques dirigées vers les zones de stockages de déchets entrants ou les zones susceptibles de contenir des matières inflammables ou combustibles.

Les images sont transmises à l'accueil de l'établissement et dans un bureau dédié.

En cas de détection, un report d'alarme est adressé sur le smartphone d'une personne d'astreinte.

En dehors des heures ouvrées, l'exploitant peut diligenter un agent pour effectuer une levée de doute en moins de 15 minutes.

La visite du site a permis de constater la présence effective des caméras et des écrans de surveillance.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

— la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

— le parcours des rondes et les points d'observation ;

— la formation du personnel concerné ;

— le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

— les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. »

Constats :

L'exploitant a exposé que les apports de déchets peuvent avoir lieu du lundi au vendredi, mais pas le samedi.

L'exploitant a présenté la fiche de procédure correspondant aux rondes. Celle-ci mentionne que :

- une ronde doit être effectuée tous les jours (du lundi au samedi) deux heures après le dernier déchargement et/ou à la fermeture du site ;
- la ronde doit être effectuée avec une caméra thermique mobile, avec photographie devant chaque alvéole de stockage afin de détecter les points chauds. L'ensemble des photographies sont récupérées le lundi matin et conservées comme preuve de réalisation des rondes.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 9 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 7.5.3

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« La défense incendie du site est assurée a minima par :

- trois puits équipés de lignes d'aspiration, capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ; »

[...]

Constats :

Lors d'une précédente inspection en date du 04 novembre 2025, l'exploitant n'a été en mesure de justifier la présence que de 2 puits équipés de lignes d'aspiration au lieu des 3 prescrits.

Par ailleurs, les données disponibles concernant le poteau incendie à l'extérieur du site faisaient état d'un débit de 43 m³/h sous une pression de 1 bar. Cette valeur étant inférieure à 60 m³/h, elle ne peut pas être retenue pour la définition des moyens de défense extérieure contre l'incendie du site.

A l'issue de cette visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre, sous un délai maximal de six mois, les moyens permettant de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum.

Lors de la visite du 17 mars 2026 faisant l'objet du présent rapport, l'exploitant a exposé que :

- il lui est difficile d'obtenir rapidement des données sur le poteau incendie, cet équipement appartenant à la commune. L'exploitant a pris contact avec les représentants de la commune et le SDIS, mais n'a pas de visibilité sur les délais pour faire réaliser un nouveau test ;
- il a actualisé le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie du site (calcul par la méthode D9). Le débit total simultané calculé est inférieur à celui prescrit par l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012 : 240 m³/h au lieu de 300 m³/h.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un délai maximal de 5 mois :

- soit de porter à la connaissance du Préfet de l'Ain une demande argumentée de modification des prescriptions relatives à la défense incendie du site ;
- soit de communiquer à l'inspection des installations classées la démonstration de conformité de l'établissement aux prescriptions en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 5 mois